



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

**Secrétariat général**

Paris,

le 06 mai 2011

DIRECTION DE LA MODERNISATION  
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des  
collectivités territoriales et de l'immigration

SOUS-DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

à

BUREAU DE L'ACTION REGIONALE ET INTERMINISTÉRIELLE  
DE L'ÉTAT

Madame et Messieurs les préfets de région  
(pour attribution)

Affaire suivie par :  
François LALANNE et Vinciane PICARD

*Siguati.*

et

Tél : 01 40 07 88 30 // 68 12  
François.lalanne@interieur.gouv.fr  
Vinciane.picard@interieur.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de  
département  
(pour information)

NOR : IOCA1112045C

**Objet :** Renforcement des procédures de gestion et de contrôle des programmes opérationnels FEDER 2007/2013. Mise en œuvre des règles nationales d'éligibilité des dépenses du FEDER complétées par le décret du 21 janvier 2011.

**Ref. :**

- Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006, modifié par le règlement CE n°1341/2008 du Conseil et par le règlement CE n°284/2009 du Conseil, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ;
- Règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 modifié par le règlement CE n°397/2009 du 6 mai 2009, relatif au Fonds européen de développement régional ;
- Règlement (CE) n°1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006, modifié par le règlement CE n°846/2009 de la Commission du 1<sup>er</sup> septembre 2009, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ;
- Directive 2004/18 CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation de marchés publics ;
- Décret n°2007 – 1303 du 3 septembre 2007 modifié par le décret du 21 janvier 2011 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;
- Circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 relatif au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels.

**P.J. :**

- Fiches de contrôle élaborées par la commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) : aides d'Etat (annexe A) ; instruments d'ingénierie financières (annexes B1 et B2) ; marchés publics (annexe C) ;
- Fiche de contrôle des marchés soumis aux règles de la commande publique (annexe D) ;
- Fiche de contrôle de légalité des marchés publics des collectivités territoriales et leurs établissements publics (fiche navette du contrôle de légalité départemental – annexe E) ;

La présente circulaire a pour objet d'appeler votre attention sur les résultats des récents audits effectués par les autorités d'audit nationale (Commission interministérielle de coordination des contrôles – CICC) et communautaire (DG-REGIO) et de la campagne 2010 de contrôle d'opérations.

Ces résultats révèlent la nécessité d'améliorer les procédures de contrôle ex ante de l'utilisation du FEDER.

Le taux d'irrégularité constaté à l'issue des contrôles d'opérations réalisés en 2010 (contrôle d'un échantillon statistique national) s'établit à 2,27% (taux sur échantillon) et s'élève à 3,09 % après extrapolation à l'ensemble des opérations cofinancées. Il situe donc la France au-dessus du seuil d'erreur significative de 2 % mentionné à l'annexe IV du règlement 1828/2006 modifié.

Le dépassement de ce taux impose que l'ensemble des autorités de gestion et des organismes intermédiaires gestionnaires de subventions globales renforce, dès à présent, les contrôles relevant de la phase d'instruction des demandes de subvention FEDER.

L'examen des résultats des contrôles d'opérations a conduit la CICC à identifier six domaines thématiques pour lesquels il apparaît urgent d'améliorer les processus de gestion et de contrôle, particulièrement les dispositifs relevant de la phase d'instruction des demandes de subventions. Bien entendu, le respect des conditions fixées pour l'octroi de la subvention doit à nouveau être vérifié lors du contrôle de service fait.

Je vous demande de mettre en œuvre ces mesures correctrices nécessaires à garantir une utilisation du FEDER conforme aux règles nationales et communautaires et d'adresser aux organismes intermédiaires les recommandations utiles à cette même fin.

Parallèlement, le 21 janvier dernier est paru le décret modificatif sur les règles nationales d'éligibilité au FEDER dont les principales nouveautés (simplifications, explications) sont développées à cette occasion.

\*

\*

\*

## 1. L'éligibilité temporelle

Mis à part le traitement des aides d'Etat qui obéit à des règles spécifiques (le principe général étant que l'avis de recevabilité doit être antérieur à tout début de réalisation, afin de respecter le principe du caractère incitatif de l'aide), une opération ne peut bénéficier d'une subvention FEDER que si elle n'est pas achevée lors du dépôt du dossier. Ce point doit être vérifié lors de l'instruction.

Pour que l'éligibilité temporelle des dépenses soit reconnue en vertu des dispositions communautaires et nationales, il convient que la dépense soit effectivement réalisée sous forme de paiement(s) au cours de la période de programmation qui court du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2015 (article 1er du décret du 3 septembre 2007 modifié par le décret du 21 janvier 2011).

Cette disposition générale ne prive pas l'autorité de gestion du programme de la possibilité de définir des règles d'éligibilité plus restrictives dans le temps dans les conventions attributives

de subventions. Mais dès lors, il appartient à l'autorité de gestion de veiller au respect des règles d'éligibilité temporelle qu'elle a elle-même définies.

Au moment de l'établissement du certificat de service fait (CSF), il appartient au service instructeur de bien vérifier le respect des règles d'éligibilité temporelle prévues dans la convention attributive et d'écarter d'office les dépenses payées en dehors de la période d'éligibilité retenue.

Enfin, si des périodes d'éligibilité temporelle définies de façon restrictive peuvent se comprendre pour dynamiser la programmation, elles peuvent paradoxalement devenir contreproductives en créant un handicap à la justification des dépenses. Cet effet peut être évité par la conclusion d'avenants aux conventions. Cependant, à défaut d'un système régional d'alerte performant permettant d'éviter la poursuite d'opérations au-delà de leur date de fin d'éligibilité sans avenant en bonne et due forme, vous procéderez à la modification des documents de gestion (DOMO, conventions types d'attribution d'aide..) dans le sens d'un assouplissement des délais prévus pour la bonne réalisation des opérations cofinancées.

## 2. L'éligibilité des dépenses internes (directes ou indirectes) du bénéficiaire

L'évolution de la nature des projets cofinancés par le fonds européen de développement régional au titre de l'actuelle programmation révèle une multiplicité croissante des natures de dépenses internes, directes ou indirectes, susceptibles d'être retenues dans l'assiette de dépenses éligibles. L'article 4 du décret du 3 septembre 2007, tel que modifié par le décret du 21 janvier 2011, est venu préciser utilement les dépenses éligibles.

Ne sont pas éligibles les dotations aux provisions, les charges financières (exceptées les frais de gestion bancaire visés à l'article 7 du décret modifié), ainsi que les charges exceptionnelles.

Sont éligibles, dès lors qu'il est démontré leur relation avec les projets, les rémunérations (salaires, accessoires et cotisations), les charges d'amortissement au prorata de la durée de l'opération (sauf pour des biens déjà subventionnés), et les contributions en nature (mise à disposition de biens, bénévolat, etc..).

La CICC a constaté que ces natures de dépenses ne sont pas toujours suffisamment bien prises en compte par les services instructeurs. Dès lors, il convient de remédier aux possibles insuffisances de définition en amont de ces coûts particuliers. Ces dépenses internes doivent être documentées sous forme d'annexes technique et financière aux conventions d'aides. Elles faciliteront ensuite le contrôle de service fait sur les dépenses réalisées et lèveront ainsi plus facilement les doutes au moment des contrôles ex post.

Le règlement et le nouveau décret d'éligibilité ont prévu la possibilité d'adopter une démarche de prise en compte de dépenses internes sur une base forfaitaire (coûts unitaires forfaitaires, montant forfaitaire pour l'ensemble ou une partie des coûts d'une opération dans la limite de 50 000 euros, forfait pour les coûts indirects).

Dans tous les cas (recours à des coûts forfaitaires ou non), les modalités de prise en compte des dépenses internes (détermination et modalités de justification des montants et de leur affectation au projet) doivent être prévues en amont, dans l'acte attributif de subvention.

### 3. Le respect des dispositions communautaires relatives aux régimes d'aides d'Etat (annexe A)

Les aides publiques versées aux entreprises, qu'elles soient instruites par l'Etat ou par les collectivités territoriales, sont soumises à la même réglementation européenne de la concurrence, issue du traité.

Ce respect suppose une analyse approfondie en trois étapes :

- identification de l'entreprise au regard de la définition communautaire de la PME et de la zone géographique (exemple : AFR) ;
- identification du régime d'aide applicable parmi trois hypothèses (1.aides d'Etat accordée sous couvert de notification à la commission, 2.dans le cadre d'un régime d'aide notifié, 3.exemption sur la base d'un règlement d'exemption) ;
- vérification du respect de l'éligibilité temporelle (voir ci-dessus), des règles d'intensité et de cumul des aides d'Etat.

Les vérifications requises doivent être réalisées en deux temps :

- tout d'abord, le plus en amont possible de la programmation dès l'instruction du dossier de demande ;
- puis, lors de l'octroi de l'aide et en particulier à l'étape du contrôle de service fait, pour vérifier la conformité par rapport au projet conventionné ;

Les documents opérationnels, fiches et grilles de contrôle, utilisés pour mener ces vérifications doivent impérativement retenir toutes les rubriques de contrôle mentionnées dans la fiche-aide d'Etat élaborée par la CICC (annexe A).

Vous veillerez à ce que ces documents, dûment renseignés, soient conservés dans le dossier d'instruction et de CSF. Ils permettront ainsi de garantir la traçabilité des vérifications réalisées.

Il convient de rappeler que les autorités de gestion et les organismes intermédiaires bénéficiant d'une subvention globale ont désormais l'obligation de renseigner dans l'application Presage le masque de saisie des régimes d'aides pour sécuriser l'instruction de la demande.

#### 4. Le respect des règles communautaires relatives aux instruments d'ingénierie financière (IIF) (annexes B1 et B2)

L'article 44 du règlement (CE) n° 1083/2006 prévoit qu'un programme opérationnel FEDER puisse contribuer à des instruments d'ingénierie financière visant à soutenir la création et le développement d'entreprises. L'emploi des IIF est recommandé principalement pour les PME. Seules les entreprises économiquement viables peuvent bénéficier de l'intervention d'un IIF.

L'attention des services instructeurs est appelée sur le contenu de la convention de financement liant l'autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire et l'instrument d'ingénierie financière.

Cette convention doit préciser :

- la stratégie et le plan d'investissement,
- les dispositions relatives au suivi de la mise en œuvre des investissements,
- la politique de sortie de l'instrument d'ingénierie financière en rapport avec le PO,
- les règles de liquidation de l'IIF et de réemploi des reliquats disponibles.

S'agissant des fonds à participation, leur mise en œuvre doit se faire dans le respect des règles régissant la passation des marchés publics (à l'exception des cas mentionnés à l'article 44 alinéa 2 point b du règlement général n°1083/2006). Les exigences sont aussi renforcées en ce qui concerne les conventions de financement (mentions spécifiquement prévues à l'article 44 du règlement d'application n°1828/2006).

Ces exigences sont reprises dans les listes de contrôle établies par la CICC (Annexe B1 et annexe B2 pour les fonds à participation).

Une circulaire d'application spécifique aux IIF est en cours de préparation à la DATAR, en application de l'article 6 du décret du 21 janvier 2011, et vous sera communiquée prochainement.

#### 5. Le respect des règles nationales et communautaires en matière de commande publique (annexes C, D et E)

Il vous est demandé de prêter une vigilance particulière aux marchés publics mais aussi, de manière générale, à tous les contrats soumis aux règles communautaires régissant la commande publique dès lors qu'ils bénéficient d'une contribution du FEDER.

Il convient d'opérer une distinction essentielle entre trois champs d'application qui entraînent deux modes opératoires distincts en terme de contrôles :

- a) les structures soumises par nature au code des marchés publics (CMP), c'est-à-dire l'Etat et ses établissements (à l'exception des EPIC) et les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux. Pour ces structures qui peuvent bénéficier du FEDER, les services de l'Etat mettront en œuvre une procédure d'autocontrôle dans le cas de la maîtrise d'ouvrage de l'Etat avec le concours des services déconcentrés

(Ddfip, Direccte, UT Direccte). Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux, la procédure de contrôle de légalité doit être appliquée. Pour mémoire, le contrôle de légalité est fondé sur les articles L 2131-2, L 3131-2, L 4141-2 et D.2131-5-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui définissent de façon limitative les actes soumis à obligation de transmission. Pour ces marchés, chaque préfet de département en charge du contrôle de légalité pourra standardiser la remontée d'informations au moyen d'une fiche navette (annexe E) justifiant de la réalité du contrôle ; elle sera conservée au dossier d'instruction.

Une circulaire distincte, adressée aux préfets de département sous le timbre de la DGCL, reviendra prochainement sur cette disposition et précisera les conditions du contrôle des marchés publics soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité, notamment ceux bénéficiant de financements européens. Je vous rappelle que le ministre de l'intérieur est le ministre en charge du FEDER et à ce titre responsable, au moins en partie, sur ses propres crédits budgétaires, de la prise en charge des coûts des contentieux communautaires et des corrections financières qui ne pourraient pas être recouvrées auprès des bénéficiaires ni bénéficier d'une prise en charge par le budget de l'Union européenne.

- b) S'agissant des dossiers de collectivités territoriales comportant des marchés non soumis à l'obligation de transmission, il vous appartient d'organiser le contrôle de régularité. Chaque dossier doit contenir une fiche attestant des vérifications effectuées. Cette fiche doit impérativement comporter tous les points de contrôle mentionnés dans la grille établie par la CICC (annexe C). Un modèle vous est proposé en annexe D. Il est essentiel que cette fiche renseignée soit conservée dans le dossier, accompagnée des pièces essentielles des marchés correspondant aux items de vérification.
- c) Les mêmes vérifications doivent être effectuées à l'égard des marchés portés par les structures soumises aux principes de l'ordonnance N°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Cette ordonnance a pour objet de transposer des dispositions communautaires dont la compréhension de la notion d'organisme public est plus large que celle du code des marchés publics. Elle soumet ainsi certains opérateurs privés ou publics (notamment ceux créés pour satisfaire des besoins d'intérêt général et placés sous l'influence d'un organisme public au regard d'un des trois critères mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance : financement, contrôle, composition) à des règles contraignantes en matière de passation des marchés. Les personnes publiques ou privées soumises à cette ordonnance sont considérées comme des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices (lorsqu'elles exercent des activités d'opérateur de réseaux). Les structures privées (ex : associations), dès lors qu'elles bénéficient d'un financement public majoritaire ou bien sont contrôlées par une autorité publique, doivent respecter les mêmes seuils des procédures formalisées (révisées tous les 2 ans par la Commission européenne) et les mêmes obligations de publicité. Pour les petits marchés de ces opérateurs (dont le montant est inférieur à 4000 euros), la présence dans le dossier d'au moins trois devis sera exigée. Dès lors, il appartient au service en charge de l'instruction de l'aide FEDER, d'effectuer les contrôles de régularité de l'opération au regard du droit communautaire. De même que pour les marchés visés au point b ci-dessus, une fiche de contrôle reprenant l'ensemble des points de contrôle mentionnés dans la grille établie par la CICC (annexe C) sera utilisée. Un modèle de fiche attestant des vérifications vous est proposé en annexe D. Il est essentiel que cette fiche renseignée

soit conservée dans le dossier, accompagnée des pièces essentielles des marchés correspondant aux items de vérification. Elle permettra ainsi de retracer les vérifications opérées par le service instructeur de la demande.

Concernant les opérations cofinancées au titre d'une subvention globale dont la gestion est confiée à un organisme intermédiaire, il appartient à celui-ci de veiller au respect des dispositions communautaires relatives à la commande publique, tant pour les contrats relevant du code des marchés publics que pour ceux relevant de l'ordonnance n°2005-649. Les vérifications requises en la matière doivent être prévues dans les procédures relevant de la phase d'instruction des demandes et leur traçabilité assurée. La réalisation effective de ces vérifications doit être attestée au moment de l'établissement des certificats de service fait. Pour procéder aux vérifications requises, les organismes intermédiaires pourront utilement s'appuyer sur les documents présentés en annexes (annexes C et D).

Vous rappellerez en particulier aux organismes intermédiaires que le contrôle de légalité effectué dans les services départementaux de l'Etat ne peut ni ne doit se substituer à leurs obligations de gestionnaires délégués de subventions globales dont fait partie celle de garantir la régularité des dépenses déclarées à la Commission européenne.

D'une part, le périmètre du contrôle de légalité n'épuise pas celui des contrats relevant de la commande publique : seuls les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont concernés et, parmi les actes d'achat public portés par ces entités, seuls les contrats d'un montant égal ou supérieur à 193 000 euros sont soumis à l'obligation de transmission au préfet de département.

D'autre part et de manière générale, la vocation d'un tel contrôle, strictement définie par la Constitution, est distincte de celle consistant à veiller au respect du principe de bonne gestion des fonds européens et des politiques communautaires, respect auquel les organismes intermédiaires se sont engagés envers la Commission européenne et les autorités de gestion des programmes à travers la signature des conventions de subvention globale.

Si, au titre du contrôle de légalité, une irrégularité était constatée, il vous appartiendrait d'alerter l'organisme intermédiaire afin que celui-ci puisse en tirer toutes les conséquences sur la subvention FEDER.

## 6. La prise en compte des recettes dans les dossiers d'aides FEDER

Les projets générateurs de recettes constituent un thème de préoccupation de l'autorité nationale d'audit devant la multiplication des omissions des services instructeurs qui s'abstiennent de valoriser les recettes. On désigne par « projet générateur de recettes » toute opération impliquant un investissement d'infrastructure dont l'utilisation est soumise à redevances supportées par les utilisateurs ou donnant lieu à paiement d'usage (exemple : délégation de service public par une autorité organisatrice de transport en commun).

Il est constaté que, trop souvent, les services instructeurs omettent de faire figurer dans le plan de financement les recettes prévisionnelles. Or, l'article 55 du règlement européen 1083/2006 modifié prévoit que les recettes nettes « oubliées » sont déduites par l'autorité de certification au plus tard au moment de la clôture du programme, le paiement final de FEDER par la

Commission étant corrigé en conséquence. Le risque de corrections financières en fin de programme, sans possibilité de redéploiement interne des crédits au sein du PO régional à l'initiative du préfet, autorité de gestion, est donc particulièrement élevé et ne peut qu'exposer la France à des remboursements d'indus élevés.

Les dispositions de l'article 55 modifié par le règlement (CE) n°1341/2008 du Conseil ne s'applique qu'aux opérations dont le coût total excède un million d'euros. Ces dispositions sont précisées à l'article 12 modifié du décret sur l'éligibilité des dépenses.

L'application de ces dispositions se fait sans préjudice de l'obligation, valable pour toute opération cofinancée quel que soit son coût total, de déclarer toutes les recettes générées par l'opération cofinancée. Quand le coût total d'une opération est inférieur à un million d'euros, ce sont les dispositions de l'article 3 du décret 2007-1303 modifié qui s'appliquent et les recettes doivent être traitées comme un autofinancement.

Dans l'application Presage, un module spécifique permettra, à terme, d'inclure le suivi des recettes, dont le montant est susceptible de fluctuer entre le dépôt de la demande et le moment de la réalisation ou de la clôture du programme. D'ores et déjà, il appartient aux services instructeurs, qu'ils relèvent de l'autorité de gestion ou d'un organisme gestionnaire délégué, d'effectuer ces vérifications qui doivent être retracées dans les dossiers.

## 7. La séparation des fonctions de gestionnaire et de bénéficiaire des fonds européens

Il vous est demandé de prêter une vigilance accrue à la question de la séparation fonctionnelle des services lorsque la structure bénéficiaire d'une subvention est également celle qui en assure la gestion.

Ce point de vigilance s'adresse à toute structure gestionnaire, principale ou déléguée, susceptible de bénéficier d'une subvention FEDER, y compris dans le domaine de l'assistance technique.

En vertu des dispositions du règlement général n°1083/2006 (article 58 point b) et du règlement d'application n°1828/2006 (article 13 point 5), pour de telles opérations, une séparation fonctionnelle doit être clairement prévue entre le service bénéficiaire de la subvention FEDER, signataire de la demande de subvention, et celui assurant l'instruction et la gestion de l'opération (et, à ce titre, membre du comité de programmation et signataire de l'acte attributif).

Cette séparation doit se traduire concrètement dans l'organigramme des services et dans l'exercice nominatif des délégations de signature.

\*

En votre qualité d'autorité de gestion, il vous appartient de veiller à ce que les organismes intermédiaires mettent en œuvre les procédures nécessaires à garantir la régularité des dépenses déclarées à la Commission. Vous leur adresserez les recommandations et les documents que vous jugerez utiles à cette fin.



Liste de contrôle  
Aides d'état

Programme : Numéro PRESAGE :	Bénéficiaire :	Intitulé :	Service instructeur :
Référence des rubriques du rapport d'audit		Point à vérifier	Résultats de l'examen du dossier
1.4.4.13-1 : Respect des règles communautaires concernant les aides d'Etat	Dossier entrant dans le cadre d'une aide ou d'un régime d'aide spécifique notifiés	Désignation de l'aide ou du régime notifiés applicable	
		Vérification de la conformité / régime d'aide effectuée lors de l'instruction : éligibilité de l'entreprise et du projet	
		Traçabilité suffisante de cette vérification	
		Vérification de la conformité / régime d'aide effectuée lors du CSF et notamment / taux de l'aide et / éligibilité temporelle des dépenses	
		Traçabilité suffisante de cette vérification	
		Appréciation de l'auditeur / éligibilité du bénéficiaire au regard du régime d'aide	
		Appréciation de l'auditeur / éligibilité du projet au regard du régime d'aide	
		Appréciation de l'auditeur / respect du taux d'intervention au regard du régime d'aide	
		Appréciation de synthèse de l'auditeur sur la conformité / régime d'aide	
		CONCLUSION GENERALE	Dossier entrant dans le cadre du règlement 1628/2006
Traçabilité suffisante de cette vérification			
Vérification de la conformité effectuée lors du CSF et notamment / éligibilité temporelle des dépenses			
Traçabilité suffisante de cette vérification			
Appréciation de l'auditeur / éligibilité du bénéficiaire			
Appréciation de l'auditeur / éligibilité du projet			
Appréciation de l'auditeur / taux d'intervention			
Appréciation de synthèse de l'auditeur sur la conformité / règlement 1628/2006			

## Fiche de vérification

## Opération d'Ingénierie financière : fonds de garanties, prêts, capital investissement

Conformité de l'opération aux règlements n°1083/2006 et n°1828/2006 modifiés	O	N	Sans objet	Observations
L'IIF sélectionné a présenté un plan d'activité ou document équivalent (définition des entreprises cibles et des secteurs d'activités soutenus respectant les dispositions de l'article 45 du règlement n°1828/2006 modifié)				
Le conventionnement (article 43 du règlement n°1828/2006 modifié)				
Présence d'une convention de financement conclue entre l'AG/IOI et l'instrument d'ingénierie financière (entité juridique indépendante ou ensemble distinct ou sein d'une institution financière)				
La convention présente la stratégie et le plan d'investissement				
La convention contient les dispositions relatives au suivi de la mise en œuvre des investissements				
La convention prévoit une politique de sortie de l'instrument d'ingénierie financière pour la contribution du PO				
La convention comprend les règles de liquidation de l'IIF et la réutilisation des ressources attribuables à la contribution du PO qui sont reversées à l'IIF suite aux investissements ou qui constituent des reliquats après paiements de toutes les garanties				
La convention prévoit le seul des frais de gestion selon les modalités définies à l'article 43 du règlement n°1828/2006 modifié				
La convention prévoit les obligations liées au cofinancement européen (comptabilité séparée, publicité, contrôles, conservations des pièces)				

## Fiche de vérification

## Opération d'ingénierie financière : Fonds à participation

O	N	Sans objet	Observations
Conformité de l'opération aux règlements n°1083/2006 et n°1828/2006 modifiés			
L'IIF sélectionné a présenté un plan d'activité ou document équivalent respectant les dispositions de l'article 46 du règlement n°1828/2006 modifié)			
Le conventionnement (article 44.2 du règlement n°1828/2006 modifié)			
Présence d'une convention de financement conclue entre l'AG/IOI et l'instrument d'ingénierie financière			
La convention prévoit les modalités de contribution du programme au fonds à participation			
La convention prévoit les appels à manifestation d'intérêt adressés aux IIF			
La convention prévoit les modalités d'évaluation et de sélection des IIF par le fonds à participation			
La convention définit la politique d'investissement (entreprises cibles et produits d'IF à soutenir) et les modalités de suivi de mise en œuvre des investissements par l'AG/IOI			
La convention précise les exigences en matière d'audit			
La convention prévoit la politique de sortie du fonds de participation des IIF ainsi que les modalités de liquidation du fonds à participation (réutilisation des ressources attribuables au PO et reversées suite aux investissements)			

Les bénéficiaires concernés sont l'Etat et ses établissements publics (hors EPIC), les collectivités territoriales et les établissements publics locaux et les personnes morales de droit privé (associations notamment), ayant un caractère autre qu'industriel et commercial (créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général et qui sont soumis au contrôle d'un organisme public (cf. ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.)

Programme : Numéro PRESAGE :	Bénéficiaire :	Intitulé :	Service instructeur :
Référence des rubriques du rapport d'audit		Point à vérifier	Résultats de l'examen du dossier
I.4.4.15 : Choix de la procédure de publicité et de mise en concurrence conforme aux dispositions des directives européennes et à la réglementation nationale (en fonction des seuils)	Procédure de mise en concurrence	Pièces présentes au dossier Type de marché (travaux, fourniture/services) Type de bénéficiaire Montant du marché Seuil applicable Conformité	
I.4.4.16 : Description suffisante par le pouvoir adjudicateur du produit ou de la prestation attendus (cahier des charges)	Procédure de publicité : journal d'annonces légales, Description précise mais qui n'introduit pas de discrimination de concurrence	Pièces présentes au dossier Conformité Pièces présentes au dossier Description précise du produit ou des prestations attendues Description des besoins de nature à garantir l'absence de discrimination et l'égalité de traitement Conformité	
I.4.4.17 Élaboration et communication aux candidats d'une grille d'évaluation des offres (critères de sélection et d'attribution + pondération)	Information claire à destination des candidats Distinction des critères de "sélection" et des critères "d'attribution" Critères de pondération	Pièces présentes au dossier Critères d'évaluation de l'aptitude des soumissionnaires clairs et communiqués Critères d'attribution (évaluation des offres) clairs et communiqués aux candidats Critères de pondération clairs et communiqués aux candidats Conformité	
I.4.4.18 Respect des étapes nécessaires pour la sélection des offres (compte rendu de CAO par exemple, rapport de présentation de la passation du marché, acte d'engagement)	Conformité de la procédure d'examen des candidatures Conformité de la procédure d'attribution du marché	Pièces présentes au dossier Evaluation de l'aptitude des soumissionnaires conforme à la publicité Conformité Pièces présentes au dossier Examen formalisé des offres et évaluation des offres conforme aux critères publiés Résultats de la consultation communiqués conformément à la procédure employée (notification de la décision d'attribution du marché et information par écrit du rejet des offres) Conformité	
I.4.4.19 En cas d'avenant ou de décision de poursuivre, absence de bouleversement de l'économie du marché ou de modification de son objet	Conformité de la procédure d'avenant	Absence de bouleversement de l'économie du marché Maintien de l'objet du marché Conformité	
<b>CONCLUSION GENERALE</b>			

## ANNEXE D

### **EXAMEN DU RESPECT DES REGLES DE MARCHES PUBLICS** **(CODE DES MARCHES PUBLICS OU ORDONNANCE N°2005-649)**

#### **1. INFORMATIONS GENERALES**

Maître d'ouvrage (collectivité locale, établissements publics, association financée majoritairement par une collectivité locale ou l'Etat ou dont la gestion est soumise à un contrôle d'une collectivité locale ou de l'Etat ou dont plus de la moitié des membres des organes d'administration sont désignés par une collectivité locale ou l'Etat)	
Type de marché (travaux, fournitures, services)	
Montant du marché <b>hors taxe</b>	€
Date de passation du marché	
Procédure choisie (procédure adaptée, procédure négociée, dialogue compétitif, concours, appel d'offres ouvert ou restreint)	
Mode de publicité choisie (BOAMP, Journal d'annonces légales, Journal Officiel de l'Union européenne...)	

#### ***Joindre la copie de l'avis d'appel public à la concurrence***

AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR	<b>conforme - non conforme</b>
-----------------------------	--------------------------------

#### **2. DESCRIPTION DU PRODUIT OU DE LA PRESTATION ATTENDUE**

Préciser les pièces du marché contenant la description du produit ou de la prestation attendue (exemple: avis d'appel à la concurrence, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, référence au cahier des clauses administratives générales, référence au cahier des clauses techniques générales)	
Cette description est-elle précise ?	<b>oui - non</b>
Cette description est-elle de nature à garantir l'égalité de traitement et l'absence de discrimination entre les candidats ?	<b>oui - non</b>

#### ***Joindre la copie des pièces citées***

AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR	<b>conforme - non conforme</b>
-----------------------------	--------------------------------

***Retourner la page s.v.p.***

## ANNEXE D

### **3. CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES ET DE SELECTION DES CANDIDATS**

Préciser les pièces du marché contenant les critères d'évaluation et de sélection des candidats (exemple: avis d'appel public à la concurrence, règlement de consultation, lettre de consultation...)	
Des critères d'évaluation de l'aptitude des candidats ont-ils été prévus ?	<b>oui - non</b>
Si non, pourquoi ?	
Des critères de pondération des offres ont-ils été prévus ?	<b>oui - non</b>
Les critères de sélection et de pondération ont-ils été communiqués aux candidats ?	<b>oui - non</b>

***Joindre la copie des pièces citées***

<b>AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR</b>	<b>conforme - non conforme</b>
------------------------------------	--------------------------------

### **4. EXAMEN DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

Préciser les pièces du marché qui retracent la procédure d'examen des offres et de sélection des candidats (exemple: procès-verbaux de commission d'appels d'offres...)	
L'aptitude des candidats a-t-elle été évaluée conformément à la publicité ?	<b>oui - non</b>
Les offres ont-elles été examinées et évaluées conformément aux critères publiés ?	<b>oui - non</b>
Préciser les pièces du marché qui attestent de l'attribution du marché (avis d'attribution, acte d'engagement, ...)	
La décision d'attribution a-t-elle été notifiée ?	<b>oui - non</b>
Les candidats non retenus ont-ils été informés par écrit de rejet de leur offre ?	<b>oui - non</b>

***Joindre la copie des pièces citées***

<b>AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR</b>	<b>conforme - non conforme</b>
------------------------------------	--------------------------------

### **5. EN CAS D'AVENANT**

L'avenant bouleverse-t-il l'économie du marché?	<b>oui - non</b>
L'objet du marché est-il maintenu?	<b>oui - non</b>

***Joindre la copie de l'avenant***

<b>AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR</b>	<b>conforme - non conforme</b>
------------------------------------	--------------------------------

## ANNEXE E

### FICHE DE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ « DOSSIER FEDER »

#### COLLECTIVITES LOCALES

**OPÉRATION FAISANT L'OBJET D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION DE L'UNION EUROPÉENNE  
ET AYANT DONNÉ LIEU À LA PASSATION D'UN OU DE PLUSIEURS MARCHÉS PUBLICS**

#### ***A Compléter par le service instructeur***

- **N° PRESAGE :** \_\_\_\_\_
- **Nom du maître d'ouvrage :** \_\_\_\_\_
- **Intitulé de l'opération :** \_\_\_\_\_
- **Montant H.T. de l'opération :** \_\_\_\_\_

#### ***I) Éléments généraux***

Objet du marché :	
Montant H.T. du marché (ou de l'opération, tous lots confondus) sur toute sa durée, éventuels renouvellements et avenants inclus	
Nature du marché : travaux ; fournitures ; service ; maîtrise d'œuvre	
Procédure de passation du marché :	

	OUI	NON
La collectivité a-t-elle compétence en ce domaine ?		
Le choix de la procédure de passation est-il régulier ?		
Marché alloti ?		
Si non-alloti, justifié ?		
Si alloti, les lots correspondent-ils à des prestations distinctes ?		

#### ***II) Contenu du dossier, déroulement de la procédure et choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s)***

##### **II.1 Tronc commun marchés à procédure adaptée et marchés passés en procédure formalisée**

	OUI	NON
Pièces constitutives du marché : acte d'engagement signé des parties + éventuels documents complémentaires : cahier des clauses administratives particulières ; cahier des clauses techniques particulières ; autres pièces		
Délibération autorisant la passation du marché (qui peut être une autorisation ponctuelle ou une délégation générale accordée à l'exécutif)		
Cette délibération était-elle exécutoire avant ou au plus tard en même temps que la transmission du marché en préfecture ?		
Copie de l'avis d'appel public à la concurrence : choix de bonne(s) publication(s) pour l'insertion ? (publicité adaptée à compter de 4 000 € H.T. ; journal d'annonces légales ou B.O.A.M.P. à compter de 90 000 € H.T. ; B.O.A.M.P. + Journal officiel de l'union européenne à compter de 193 000 € H.T.-387 000 € H.T. s'agissant des entités adjudicatrices- pour les fournitures et services ; 4 845 000 € H.T. pour les travaux) ;		
Règlement de la consultation (s'il est obligatoire)		
Copie de la lettre de consultation (s'il y a lieu)		

## ANNEXE E

Renseignements, attestations et déclarations fournis en vertu des articles 45 et 46 du code des marchés publics		
Rapport de présentation ou, si nécessaire argumentaire pour les marchés passés selon la procédure adaptée, exposant les motifs de la sélection des candidats et de l'attribution au titulaire		

### II.2 Marchés passés en procédure adaptée (MAPA)

Quel délai a été accordé aux entreprises à compter de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ?

Nombre de critères de choix des entreprises :

Ces critères sont-ils non discriminatoires et liés à l'objet du marché ? OUI / NON

Si ces critères ont été hiérarchisés ou pondérés, il convient de se reporter aux éléments figurant dans la grille de la rubrique II.3 ci-après. Il en va de même si d'autres éléments ont été empruntés aux procédures formalisées (association de la commission d'appel d'offres par exemple)

### II.3 Marchés passés en procédure formalisée : appel d'offres, négociation, concours, dialogue compétitif, système d'acquisition dynamique (à noter qu'une partie des éléments ci-après est susceptible d'être utilisée pour une procédure adaptée, en fonction du choix pouvant être fait par la collectivité)

	OUI	NON
Rapport de présentation de la procédure de passation prévu par l'article 79 du code des marchés publics		
Le délai minimal de réponse à compter de l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et, le cas échéant, de l'envoi de la lettre de consultation (pour les procédures restreintes ou négociées) est-il respecté ?		
Procès-verbaux de la commission d'appel d'offres (ou du jury)		
La composition de la commission d'appel d'offres (ou du jury) est-elle régulière ? Délai de convocation respecté ? Quorum respecté ? Les procès-verbaux sont-ils signés ? le nom et la qualité des personnes qui y ont siégé sont-ils portés ?		
Rapport d'analyse des offres (le cas échéant)		
Nombre de critères de choix des entreprises		
Ces critères sont-ils non discriminatoires et liés à l'objet du marché ?		
Ces critères ont-ils été pondérés ou hiérarchisés ?		
Si non à la question précédente, cette absence de pondération ou de hiérarchisation est-elle justifiée ?		
A-t-il été fait une correcte application des critères et de leur pondération ou hiérarchisation dans le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) ?		

**Observations au titre du contrôle de légalité du ou des marchés ?** : oui – non (biffer la mention inutile)

si oui, de quelle nature ? : \_\_\_\_\_

Transmis par le service instructeur :	Visa du service de contrôle de légalité : Préfecture du Tarn Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau du contrôle de légalité
Date :	Date :